

COMMUNE LE THOU  
CHARENTE-MARITIME

## Courses Cyclistes Triathlon Le 11 Mai 2025 par le Club La Rochelle Triathlon

Le maire de la commune de Le Thou ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-1, L2212-2,

L2213-1 à 2213-3,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-8 et R 411-25 à R 411-28, R412-26 à R412-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 notifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu à la demande de Monsieur le président du Club La Rochelle Triathlon pour la course cycliste du 11 mai 2025 sur la commune de Le Thou.

### CONSIDERANT :

**Qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course du 11 Mai 2025, conformément à la priorité de passage, le trafic des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales en agglomération.**

### CONSIDERANT :

**Qu'il convient d'interdire pendant le déroulement des courses le 11 mai 2025 de 6h00 à 13h00, conformément à l'usage temporaire de la chaussée, le trafic et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes en agglomération.**

**ARRETE :**

**Art.1<sup>er</sup> :** Sur la section de la route départementale n°205, en agglomération, concernée par le tracé de la course cycliste du 11 mai 2025, conformément au plan annexé, la priorité de passage s'applique au passage de la course.

En conséquence :

-La course cycliste a priorité de passage vis-à-vis des usagers aborçant l'itinéraire de la course par les voies adjacentes.

-la circulation est interdite pour les usagers de la route du passage de la « bulle » de la course.

**Art. 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de la course, durant toute sa durée.**

**Art.3 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

**Art. 4 :** la responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thou.

**Art. 6 :** - M. le Maire de Le Thou,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille d'Aunis,
- M. le président du club La Rochelle Triathlon,
- M. le responsable de la DID d'Échillais,

A Le Thou, le 14/ 04 /2025

M. Le Maire,

Christian BRUNIER



L'autorité territoriale :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

\* notifiée à l'intéressé (e) le :

Mairie de Le Thou

15, rue de champ de foire

17290 Le Thou

Tel : 06 46 33 51 58